



N° A2025_031

**Arrêté de voirie
portant permis de stationnement et autorisation d'occupation
du domaine public**

LE MAIRE DE CHAILLEY

VU la demande en date du 29 avril 2025 par laquelle M Basile DE LIMA - 85 Grande Rue – 89770 CHAILLEY, demande l'**autorisation de mise en place d'un échafaudage** au droit de la propriété sise **81 Grande Rue à CHAILLEY**, pour les travaux de façade

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande d'autorisation pour la mise en place d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à empêcher le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et les inviter à changer de trottoir. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 5 m de part et d'autre de l'immeuble.

Les usagers devront emprunter le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le chantier doit être rendu visible de jour comme de nuit. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par les soins et la diligence de l'intéressé qui s'engage à en contrôler la conformité tout pendant toute la durée du chantier.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 mois et demi** conformément à la demande, **soit du 10 Mai 2025 au matin jusqu'au 30 Juin 2025 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAILLEY et aux extrémités du chantier.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON 22 Rue d'Assas, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chailley, le 30 Avril 2025

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Services de Gendarmerie
- à l'Agence Territoriale Routière
- aux services de la police municipale de St Florentin



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.